



Commune de CHAMPAGNEUX
(Hors agglomération)
RD125 du PR 2+200 au PR 2+980 (CHAMPAGNEUX)

Arrêté temporaire n° 21-AT-2202
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 07 octobre 2021 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de CNR (Compagnie Nationale du Rhône) représentée par Monsieur Olivier GAMBLIN

CONSIDÉRANT que des travaux d'inspection de dispositif d'auscultation sur un barrage rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD125

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sur la RD125 du PR 2+200 au PR 2+980 (CHAMPAGNEUX) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 15 minutes 3 fois dans la période.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : CNR (Compagnie Nationale du Rhône) / La Marine Route impériale 69316 LYON Cedex 04.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 18 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

DIFFUSION:

- CNR (Compagnie Nationale du Rhône)
- PC OSIRIS
- Le Maire de CHAMPAGNEUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.